

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe

ZI des Vignes
Avenue Jean Monnet
72300 Solesmes

Références : 2024-170_MECACHROME FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe implanté ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe
- ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 Solesmes
- Code AIOT : 0006301998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHROME France exploite des installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques à destination des secteurs automobile et aéronautique. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n°08-4381 du 1er septembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.3.2	/	Demande d'action corrective	
10	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.1.18	/	Demande d'action corrective	
11	Zone de stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Eaux pluviales - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejet eaux usées - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Gestion des stockages en rétention - Constat visite 11/10/21	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Produits stockés hors rétention	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra poursuivre la mise en place de son bassin de rétention des eaux d'extinction suite à la mise en demeure de décembre 2022 conformément à ses engagements du 22 février 2023. Les plans des réseaux d'eaux pluviales et usées devront être fournis à l'inspection des installations classée dès leur réalisation.

Une attention devra être portée à la propreté extérieure du site, notamment dans la partie est. L'exploitant devra justifier de la capacité de rétention dans sa zone de stockage des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Article 1 La société MECACHROME FRANCE exploitant les installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques, sises Z.I des Vignes, avenue Jean Monnet, sur la commune de SOLESMES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.6, 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 en :<ul style="list-style-type: none">• Fournissant le bon de commande des travaux nécessaires aux besoins en eaux et au bassin de rétention dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.• Débutant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.• Finalisant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.Article 2 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
Constats : <p>L'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 de réaliser des travaux pour assurer les besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie et retenir ces eaux via un bassin de rétention.</p> <p>Par courrier du 22 février 2023, l'exploitant avait fait part de son engagement d'installer 2 citernes souples sur le site afin d'assurer les besoins en eau des services de secours. Ce courrier était accompagné d'un bon de commande pour des citernes de 200 et 220m3.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024, l'inspection a constaté la présence de 2 citernes de 240m3 unitaire de volume utile :<ul style="list-style-type: none">- au sud-ouest, près de l'entrée du parking « employés »;- au nord, au niveau de l'accès rue des châteaux.L'exploitant a transmis suite à la visite les attestations de réception d'un point d'eau artificiel</p>

délivrées le 14 novembre 2023 par le SDIS 72 pour chaque citerne. Elles ont été déclarées opérationnelles et conformes aux exigences normatives et réglementaires en vigueur.

Par mail du 19 janvier 2024, l'exploitant avait transmis le bon de commande pour les travaux visant à installer le bassin de rétention des eaux incendie.

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection a constaté que les travaux n'avaient pas débuté sur la future zone d'implantation (au nord-ouest du site, entre l'avenue Jean Monnet et la façade de l'usine). L'exploitant a indiqué que la météo du début d'année 2024 n'avait pas été favorable à un lancement des travaux, le sol étant trop humide pour l'intervention d'engins de chantier.

L'exploitant estime un début des travaux aux alentours de fin mai ou juin pour une réception en septembre ou octobre.

En plus de l'installation du bassin de confinement, l'exploitant déclare vouloir réaliser une nouvelle voie de circulation entre le bassin et la façade de l'usine pour l'intervention des véhicules d'urgence ou pour permettre le pompage des eaux du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Le respect partiel de la mise en demeure est constaté. Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés mais le site ne dispose toujours pas de bassin de confinement actuellement.

→ L'exploitant doit réaliser au plus vite les travaux d'installation de ce bassin en conformité avec l'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022. Les justificatifs (photos, attestation fin de travaux) seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction

Constats :

Le dimensionnement demandé par le SDIS 72 et repris dans l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 était de 1950m3. L'exploitant a indiqué que le futur bassin de rétention respecterait cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ ce point sera vérifié après les travaux de construction du bassin de rétention des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les organes de commande de ce bassin consisteraient en des guillotines en inox, plus fiables que les obturateurs gonflables utilisés sur le réseau existant, et qu'elles pourraient être actionnées manuellement en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ ce point sera vérifié après les travaux de construction du bassin de rétention des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les consignes actuelles seraient mises à jour, et qu'un plan répertoriant les différentes vannes à actionner serait installé devant le bassin pour faciliter le travail des opérateurs.

Il a également été précisé que le personnel de maintenance (et éventuellement les superviseurs d'équipe) seraient formés à l'utilisation des organes de commande du bassin en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ ce point sera vérifié après les travaux de construction du bassin de rétention des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Eaux pluviales - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

Constats :

Des écarts importants aux VLE pour les paramètres MES et hydrocarbures avaient été constatés lors de la visite d'inspection du 15/06/2021. Les analyses réalisées en octobre et décembre 2021, dont les résultats ont été transmis à l'Inspection, mettaient également en évidence des résultats supérieurs aux VLE et l'exploitant n'a pas réalisé de campagne en 2022.

Lors de la visite d'inspection du 18/10/2022, l'exploitant avait indiqué que le point de prélèvement en sortie du séparateur n°1 n'avait pas été créé. Il avait précisé que les eaux pluviales traitées par le séparateur n°1 rejoindraient le séparateur à hydrocarbures n°4. Le point de rejet du séparateur à hydrocarbures n°2 se faisait dans un fossé qui était bouché.

Il avait été demandé à l'exploitant à l'issue de la dernière visite d'inspection :

- de confirmer la jonction du séparateur hydrocarbures n°1 au n°4
- de procéder au curage du point de rejet du séparateur hydrocarbures n°2
- de démontrer la conformité des rejets eaux pluviales du site

Le curage du fossé a eu lieu en fin d'année 2022.

L'exploitant a indiqué avoir mené une investigation sur la localisation exacte des réseaux d'eau pluviale enterrés, ayant permis de conclure que les séparateurs n°1 et n°4 étaient bien séparés ; les effluents du premier ne rejoignent pas le second.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux a eu lieu le 28 février 2024 par l'organisme Inovalys (réf : D240213518). Les échantillons des effluents à la sortie des 4 séparateurs à hydrocarbures n'ont pas fait l'objet de remarques de l'organisme (y compris le n°2) et les résultats d'analyses montrent que les valeurs limites d'émission pour les paramètres suivis sont conformes aux valeurs limites. L'exploitant a précisé qu'il engagerait à l'avenir un curage du fossé quand cela serait nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet eaux usées - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les ateliers ne rejettent pas d'effluent dans le milieu naturel ni dans le réseau des eaux communales (eaux usées et eaux pluviales). Les effluents et les eaux de lavage des sols des ateliers constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 18/10/22, il était demandé à l'exploitant :

- de s'assurer que l'ensemble des paramètres prescrits par les arrêtés ministériels du 30/06/1997 et du 09/04/2019 soient analysés
- de transmettre les résultats de la deuxième campagne d'analyses des eaux usées industrielles. Si des dépassements persistent, d'indiquer l'origine de ceux-ci et les actions correctives nécessaires à mettre en place.

L'exploitant a transmis la 4ème version de son portier à connaissance des transferts des activités du site de Vibraye à l'inspection des installations classées le 4 janvier 2024. Celui-ci contient une analyse de ses effluents industriels réalisés le 15 novembre 2022. Les rejets d'eaux usées industrielles feront l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite à l'instruction du portier à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des stockages en rétention - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors des visites de juin et octobre 2021, il avait été constaté que les rétentions de la chaîne de traitement de surface n'étaient pas nettoyées. Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'un nettoyage des rétentions de la chaîne de traitement de surface avait été effectué à l'été 2022 par son prestataire.

L'exploitant avait précisé qu'une fuite au niveau d'une pompe de la chaîne de traitement de surface était présente et que le nettoyage des rétentions de la chaîne de traitement de surface devait être re-programmé (présence d'un amas de matière blanche - vu au cours de la visite du site).

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection a constaté visuellement qu'un amas de matière blanche subsiste toujours sur la pompe, cependant la rétention se trouvant en dessous est libre de tout liquide. L'exploitant indique que le produit utilisé, de nom commercial "Turco" a un pH extrêmement basique (>12) et est donc très corrosif, ce qui abîme les pompes et oblige à les changer régulièrement.

La facture de réparation de la pompe datant du 21/10/2022 a été fournie à l'inspection des installations classées le 16 avril 2024.

Il est rappelé que chaque rétention doit être libre de tout liquide afin que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits stockés hors rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]

Constats :

Lors de la visite du site le 18 octobre 2022, il a été constaté la présence de deux bidons bleus de produits chimiques (Lessive soude 30% EN856T1) stockés sans rétention au niveau de la chaîne de traitement de surface.

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection n'a constaté aucun stockage de produit chimique hors rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008; article 1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection des installations classées de plan des réseaux d'eaux pluviales ni des eaux usées industrielles car il ne dispose que de versions manuscrites et pas à jour. Cependant, il a indiqué que des plans "propres" seraient réalisés sous le logiciel AutoCAD dans le courant de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les plans des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées industrielles dès que possible à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.1.18

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection a constaté que l'environnement extérieur du site côté sud-est faisait l'objet de plusieurs manquements :

- présence de morceaux de plastique d'emballage légers qui sont transportés par le vent ;
- stockage des bouchons dans un récipient non adapté (bouteille plastique) s'étant désagrégé ;
- présence d'un ancien conduit de limaille métallique toujours rempli sur le gazon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que l'environnement extérieur du site soit exempt de déchets pouvant être transportés par le vent ou créer de la pollution dans les sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Zone de stockage des produits chimiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, articles 1.11.3 et 1.11.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspections des installations classées s'est rendue dans la zone de stockage des produits chimiques à l'arrière du site. Cette zone comprend un local clos, où se trouve l'évaporateur du process du travail mécanique, 4 citernes et du stockage en bidons de petit volume, ainsi qu'une partie extérieure où se trouvent plusieurs IBC.

Les deux parties de la zone sont reliées à la même rétention au sol, qui consiste en une cuve enterrée de 30m3. Une autre cuve de 30m3 est présente à côté mais ne peut pas être considérée pour la rétention car comprenant déjà du liquide en fonctionnement normal.

L'inspection des installations classées a estimé que le volume de rétention pouvait ne pas être suffisant considérant le stockage de tous les liquides dans les différents contenants, en intérieur et extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un état des lieux de sa zone de stockage produits chimiques afin de justifier que le volume de rétention est suffisant, ou de proposer des mesures pour y remédier dans le cas contraire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant